

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-304 du 16 Octobre 1990

Portant transmission au Haut Conseil de la République, pour autorisation de ratification, du protocole "R" relatif au Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S) signé à COTONOU le 24 Octobre 1989 par les Etats Membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin
  - VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
  - VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
  - VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
  - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
  - VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
  - VU le Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à COTONOU le 6 Juin 1985 ;
  - VU l'Article 6 du protocole "R" portant institution d'un mécanisme de ressources propres à la Communauté ;
- SUR rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Septembre 1990.

.../...

D E C R E T E :

Le protocole "R" portant institution d'un mécanisme de ressources propres à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé à COTONOU le 24 Octobre 1989 ci-joint et dont la teneur suit, sera présenté, pour autorisation de ratification, au Haut Conseil de la République par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

E X P O S E D E S M O T I F S

MADAME ET MESSIEURS LES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

La Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), créée en Avril 1973 à Abidjan par six (6) Etats :

- Le BURKINA-FASO
- La République de Côte d'Ivoire
- La République du Mali
- La République Islamique de Mauritanie
- La République du Niger
- Et la République du Sénégal

auxquels s'est joint en Juin 1985 la République du Bénin, a connu les premiers signes d'essoufflement sur le plan financier au cours des années 1978 et 1979.

Dès lors les Chefs d'Etat de la Communauté ont, par Actes pris en 1980 et 1981, prescrit au Secrétariat Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest d'étudier et de proposer un mode de financement autonome des budgets communautaires par l'institution d'une taxe communautaire de solidarité.

C'est alors que : Personnel du Secrétariat Général, consultants, Experts et Ministres des Etats Membres se sont appliqués à donner un contenu précis à cette taxe proposée par les Chefs d'Etat.

Ainsi naquit le projet de Protocole "R" qui institue le Prélèvement Communautaire de Solidarité "P.C.S."

Ce Protocole "R" définit le "P.C.S." comme une taxe perçue au cordon douanier et qui sera pour la Communauté, un mode de financement autonome. Il se caractérise par le Prélèvement, d'un centième additionnel (1%) sur les valeurs taxables des importations de produits originaires des pays autres que les Etats membres de la Communauté.

.../...

De l'assiette ainsi définie sont exclus les produits fabriqués dans un Etat Membre et ne remplissant pas les conditions d'originalité prévues au protocole "R" du traité, de même que les produits originaires de pays tiers mais nationalisés par la mise à la consommation dans un Etat Membre dit de prime abord.

De plus une liste limitative des produits exonérés est établie à l'article 3 du protocole allant des dons et aides destinés à l'Etat ou aux oeuvres de bienfaisances, aux biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime de stabilité en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du "PCS" en passant entre autres par les marchandises en entrepôt de stockage ou en transit.

Ce protocole contient aussi des dispositions relatives à la liquidation du "PCS", à son recouvrement, à son contrôle et aux contentieux pouvant naître à l'occasion de son application.

Au cours de la Période Transitoire qui y est prévue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa mise en vigueur, les retraits cumulés par an de l'Agent Comptable de la Communauté sur le compte domicilié à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux fins de recevoir les produits du PCS ne devront pas dépasser le total dû par notre pays au titre des contributions, tous budgets et dotations confondus. Le Ministre des Finances aura pris soin en début d'exercice de communiquer à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest le montant limite des retraits cumulés au titre dudit exercice.

Pendant cette période, les excédents reviendraient à l'Etat qui pourra en disposer soit pour apurer des arriérés de contributions existant avant la mise en vigueur du mécanisme, soit pour combler un déficit antérieur soit enfin pour des besoins propres.

Par contre les déficits qui résulteront de l'insuffisance des produits du "PCS" par rapport aux contributions dues par l'Etat et calculées selon les règles de procédures et les critères présentement en vigueur à la Communauté feront l'objet d'un remboursement automatique par l'Etat considéré si aucun excédent d'exercices antérieurs ne permettait de les solder.

Mais contrairement aux dispositions de la Période Transitoire les excédents de la Période de plein régime seront inscrits en report à nouveau dans les écritures comptables de la Communauté et les déficits feront l'objet d'appel de fonds complémentaires ou à défaut obligeront à déléguer l'exécution de certains programmes dans un ordre prédéterminé par le Protocole "R".

La finalité de cette Période Transitoire est de permettre à la Communauté de pouvoir procéder, au vu des résultats obtenus, à des réaménagements aux fins de perfectionner le mécanisme du P.C.S.

.../...

Percevant donc le "PCS" comme une bouffée d'oxygène qui permettra à la Communauté d'atteindre son objectif sans pour autant grèver la situation financière déjà désastreuse de nos Etats, le Chef de l'Etat du Bénin, en sa qualité de Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat depuis Avril 1987, a particulièrement insisté pour que d'une part le projet de Protocole "R" soit examiné par la 24ème Session du Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou en Décembre 1987 et d'autre part qu'il soit approuvé et signé lors de la 13ème Conférence au Sommet toujours à Cotonou en Octobre 1989.

Il va s'en dire que la mise en oeuvre du "PCS" présente inéluctablement pour notre pays des avantages certains malgré quelques charges relativement mineures.

### I - CHARGES :

Elles sont de deux (2) ordres : l'une sera supportée par l'Administration et l'autre par les consommateurs.

En effet l'Administration supportera les frais d'édition des quittanciers qui sont insignifiants par rapport aux contributions auxquelles était astreint l'Etat.

S'agissant des consommateurs, il faut s'attendre à une hausse des prix à la consommation d'un taux moyen de 0,7% pour les produits dont la vente est soumise à homologation de prix et d'un taux de 1% pour les autres, cette hausse des prix ne frappant que les produits soumis au "PCS".

Ces charges visiblement insignifiantes, s'estompent face aux nombreux avantages que présente ce nouveau mécanisme.

II - LES AVANTAGES : Ils se situent au plan Communautaire et au plan National où ils sont de deux (2) ordres : financier et économique.

1°/- LES AVANTAGES AU PLAN COMMUNAUTAIRE :  
La résolution des problèmes financiers de la Communauté facilitera le paiement des versements compensatoires dus aux Etats du fait des moins-perçus occasionnés par leurs importations en régime TCR. Ce faisant, on pourra procéder à la révision des agréments prévus par les textes et permettre ainsi à la Communauté d'évoluer de la zone d'échanges organisés vers la zone d'échanges libres entre les Etats membres. L'occasion sera ainsi donnée à la Communauté d'insuffler une impulsion nouvelle aux activités de nos entreprises ce qui procèdera de façon plus globale d'une redynamisation de l'activité économique dans les Etats membres.

.../...

Par ailleurs, la revitalisation de la situation financière de la Communauté affinera son aptitude à financer ses programmes d'action ou les contre-parties à sa charge dans le cas des financements extérieurs. La crédibilité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest s'en trouvera ainsi renforcée.

2°/- LES AVANTAGES D'ORDRE FINANCIER AU PLAN NATIONAL :

La substitution de "PCS" aux contributions des Etats membres évitera à ces derniers de faire des prélèvements sur leurs maigres ressources pour se libérer de leurs engagements vis-à-vis de la Communauté. Ce serait autant de charge en moins à supporter par le Budget National.

3°/- LES AVANTAGES D'ORDRE ECONOMIQUE AU PLAN NATIONAL :

La taxe de Coopération Régionale (TCR) permettait déjà aux produits d'origine communautaire de bénéficier d'un prix de vente favorable sur les marchés des Etats-membres par l'effet induit des taux préférentiels de droits de Porte. La mise en oeuvre du "PCS" accentuera cette tendance par le renchérissement des prix des produits d'origine non communautaire du fait de l'aggravation des droits de porte. La conjugaison de ces deux (2) facteurs participera à un accroissement de la capacité compétitive de nos entreprises qui verront accroître leur part de marché. Ainsi on assistera à un renforcement des échanges intra-communautaires et à une redynamisation de l'activité économique dans nos Etats.

Ce mécanisme communautaire fiscal dont la portée vient d'être exposée quoique nécessaire, ne saurait s'appliquer dans notre pays, sans sa transposition dans le droit interne par procédure de ratification.

↳ Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Conseil aux fins d'une autorisation de ratification le protocole "R" portant institution d'un mécanisme de ressources propres à la Communauté, signé le 24 Octobre 1989 à Cotonou.

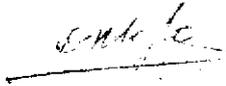
Fait à Cotonou, le 16 Octobre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

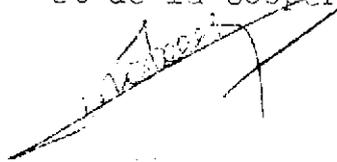
.../...

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Maman ADAMOU-N'DIAYE  
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 45 PM 4 SGG 4 MAEC-MF 8 CS 1 J.O. 1.

/LC.

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

--:--:--:--:--

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT

--:--:--:--:--

PROTOCOLE "R" PORTANT INSTITUTION  
D'UN MÉCANISME DE RESSOURCES PRO-  
PRES À LA COMMUNAUTÉ.-

--:--:--:--:--

Article 1er : Il est institué un mécanisme de ressources propres à la Communauté appelé Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.)

ASSIETTE - LIQUIDATION - RECOUVREMENT

Article 2 : L'assiette du PCS est constituée par les importations de tous les Etats membres de produits originaires de pays tiers à la Communauté et placés sous les régimes ci-après :

- mise à la consommation
- admission temporaire
- importation temporaire
- tout autre régime similaire notamment : l'entrepôt industriel, l'usine exercée, la zone franche.

Sont exclus de cette assiette :

- les produits originaires de la Communauté
- les produits fabriqués ou obtenus dans un Etat membre de la Communauté et ne remplissant pas les conditions d'origine prévus au Protocole H du Traité.
- les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat dit de prime abord et réexpédiés dans un autre Etat membre.

Article 3 : Sont exonérés du P.C.S.

- les aides et dons destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance
- les marchandises en transit
- les biens acquis dans le cadre des financements accordés par des partenaires étrangers sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal.

.../...

- les véhicules immatriculés à l'étranger et appartenant à des non résidents
- les marchandises originaires du territoire douanier d'un Etat membre et en retour en l'état
- les marchandises en entrepôt de stockage
- les marchandises ayant déjà acquitté le PCS sous un régime antérieur quelconque
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 4 : Les bases de taxation du PCS sont les suivantes :

- valeur CAF port de débarquement pour les importations par voie maritime
- valeur en douane aéroport de débarquement pour les importations par voie aérienne
- valeur CAF au point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté pour les importations par voie terrestre.
- valeur mercuroiale pour les produits faisant l'objet de mercuroiales.

Article 5 : Le taux du Prélèvement est fixé à 1% ; il pourra être modifié par Acte de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 6 : La liquidation et le recouvrement du PCS sont assurés par les administrations nationales des Etats membres dans les conditions qui seront définies par les textes nationaux adoptant le P.C.S.

Article 7 : Les sûretés et privilèges accordés aux Trésors nationaux en matière de recouvrement des créances fiscales de l'Etat sont étendus aux droits régulièrement liquidés au titre du P.C.S.

Article 8 : Mise à disposition et affectation des ressources

Les produits du prélèvement sont réservés par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert, dans chaque Etat membre, auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de la Banque Centrale de Mauritanie au nom de l'Agent Comptable de la C.E.A.O.

Article 9 : Les recettes annuelles du Prélèvement reçoivent les affectations suivantes :

- 1. Les Versements Compensatoires
- 2. Le service de la Dette
- 3. Le fonctionnement du Secrétariat Général et des nouvelles institutions de la Communauté.
- 4. Les études et actions des directions techniques
- 5. La dotation au capital du FOSIDEC
- 6. Toute autre affectation décidée par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 10 : Les différents budgets et dotation énumérés à l'article précédent sont fixés annuellement par Actes de la Conférence des Chefs d'Etat.

#### EXCEDENTS ET DEFICITS

Article 11 : Les éventuels excédents des recettes PCS sur l'ensemble des dépenses autorisées au titre d'un exercice budgétaire sont inscrits en report à nouveau dans les écritures de l'Agent Comptable de la Communauté.

Article 12 : Les déficits constatés peuvent, sur Acte de la Conférence des Chefs d'Etat, être financés sur les reports à nouveau des excédents des exercices antérieurs. Le cas échéant, ces déficits devront être resorbés.

- soit en différent l'exécution de certains programmes dans l'ordre ci-après :

1. dotation au capital du FOSIDEC
2. études et actions des directions techniques du Secrétariat Général.
3. fonctionnement du Secrétariat Général et des institutions spécialisées de la Communauté.
4. service de la Dette
5. versements compensatoires ;

- soit par un appel de fonds complémentaires. Dans cette seconde hypothèse le déficit sera reparté entre les différents Fonds et budgets en fonction de leur part représentative dans l'ensemble des actions programmées ; les contributions complémentaires des Etats membres seront déterminées par application des clés correspondantes en vigueur.

Article 13 : Lorsque, sur trois exercices consécutifs, il est constaté des déficits dépassant chacun, 25% du total des budgets votés, le Secrétaire Général soumet au Conseil des Ministres une proposition de relèvement du taux du prélèvement ; A contrario, la réalisation d'excédents supérieurs à 25% du total des budgets votés pendant trois années consécutives entraîne une réduction conséquente du taux du PCS.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision est prise par la Conférence des Chefs d'Etat.

#### CONTROLE ET TRAITEMENT DU CONTENTIEUX

Article 14 : Les règles et les compétences définies dans chaque Etat membre en matière de contrôle et de traitement du contentieux sur les droits et taxes d'Etat sont également applicables aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement du P.C.S. Le produit des affaires contentieuses en matière de PCS à l'exclusion du montant du PCS est exclusivement réservé aux administrations nationales.

Article 15 : Le Secrétariat Général dispose d'un droit de regard sur toutes les opérations effectuées par les administrations nationales au titre du PCS.

Il procède par recoupement avec les livres comptables des douanes et ceux du trésor au constat :

.../...

- de l'évolution de la matière imposable
- du montant des droits liquidés
- de la situation des recouvrements
- des versements en espèces ou des virements des recettes dans le compte approprié
- et, d'une manière générale, du niveau d'ensemble d'application des règles du PCS.

Article 16 : Il soumet, chaque année, aux instances supérieures, de la Communauté un rapport détaillé sur l'application du mécanisme et propose, le cas échéant tous les aménagements jugés par lui nécessaires ou demandés par un ou plusieurs Etats membres.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 : Pendant une période transitoire de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent texte, les retraits cumulés par an de l'Agent Comptable de la C.E.A.O. sur les comptes recevant les produits du PCS ne devront pas dépasser, dans chaque Etat, le total dû par celui-ci au titre de ses contributions tous budgets et dotation confondus ; pour ces trois exercices les dites contributions et les cote-parts résultant des éventuels appels de fonds complémentaires seront fixées selon les critères et les règles de procédures présentement en vigueur.

En cas d'insuffisance des recettes du PCS par rapport aux contributions d'un Etat tous budgets et dotation confondus, ce dernier devra prendre à sa charge la différence.

Article 18 : En application des dispositions de l'article 17 qui précède, et pendant les trois années de la période transitoire, le Ministre de tutelle de la C.E.A.O. communique, le 1er Janvier de chaque exercice, à la Banque Centrale le montant limite des retraits cumulés que pourra opérer l'Agent Comptable de la C.E.A.O.

.../...

Article 19 : Avant le terme de la période transitoire d'application du présent Protocole et à la lumière d'une évaluation du fonctionnement du PCS menée par le Secrétariat Général en collaboration avec les Etats membres, un Acte de la Conférence des Chefs d'Etat, fixera les aménagements nécessaires à un passage harmonieux au régime de plein droit.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Toutes dispositions du Traité, des Protocoles et des textes additifs y afférents non contraires au présent texte sont et demeurent applicables.

Article 21 : Tout litige entre les administrations nationales et les opérateurs économiques portant sur l'assiette, la liquidation ou le recouvrement du PCS est de la compétence exclusive des juridictions nationales.

Article 22 : Tout litige entre Etats membres portant sur l'interprétation ou l'application des règles du PCS est de la Compétence de la Cour Arbitrale de la Communauté.

Article 23 : Le présent Protocole qui fait partie intégrante du Traité prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, LE 24 OCTOBRE 1989

.../...

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.

POUR LE BURKINA FASO

SON EXCELLENCE MATHIEU KEREKOU  
PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PRPB  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

SON EXCELLENCE BLAISE COMPAORE  
PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

SON EXCELLENCE FELIX HOUPHOUET BOYGBY  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SON EXCELLENCE LE GENERAL  
D'ARMEE MOUSSA TRAORE  
SECRETARE GENERAL DE L'UDEM  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE  
MAURITANIE

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

SON EXCELLENCE LE COLONEL  
MAAOUYA SID'AHMED OULD TAYA  
PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE SALUT NATIONAL,  
CHEF DE L'ETAT

SON EXCELLENCE LE GENERAL DE  
BRIGADE ALI SAIBOU  
PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR  
D'ORIENTATION NATIONALE,  
CHEF DE L'ETAT

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SON EXCELLENCE ABDOU DIOUF  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.